



APERÇU DU RÉGIME DE RETRAITE

Janvier 2003

Régime de retraite patronal-syndical (Canada) de l'AIM

441, rue MacLaren
Bureau 240
Ottawa (Ontario) K2P 2H3
Téléphone : 613-567-8259

Conseil d'administration

Fiduciaires du syndicat

Dave L. Ritchie
Robert L. Biggar

Fiduciaires de l'employeur

Gerald R. Rirk
Edward McGregor

Administrateur du fonds

Donald L. Belton

Conseiller juridique

Koskie Minsky

Vérificateurs

Deloitte & Touche

Consultants et actuaires

The Segal Company Ltd.

ÉNONCÉ DE MISSION

Le régime de retraite patronal-syndical (Canada) de l'AIM s'engage à protéger, améliorer et fournir des prestations de retraite à ses membres et à donner des renseignements relativement à la planification de la retraite et à la prise de décision.

Cher participant,

Nous sommes heureux de vous fournir cet aperçu du Régime de retraite patronal-syndical (Canada) de l'AIM. Ce document vous aidera à mieux comprendre ce qui suit :

- Comment devenir un participant du régime de retraite
- Quelles sont vos prestations
- De quelle façon sont calculées vos prestations

Il est important que vous compreniez comment fonctionne le régime de retraite. C'est pourquoi nous vous encourageons à lire ce livret attentivement. Il est également bon de partager ces informations avec les membres de votre famille pour qu'ils soient au courant des prestations de retraite auxquelles vous avez droit ainsi que toute prestation de survivant à laquelle ils pourraient être admissibles.

Les renseignements fournis décrivent les prestations offertes par le régime de retraite. Toutefois, ce n'est qu'un aperçu des dispositions du régime de retraite. Dans l'éventualité d'une disparité entre cet aperçu et les règlements, ces derniers prévalent.

Si vous avez des questions ou avez besoin de plus d'information relativement au régime de retraite, communiquez avec votre représentant ou conseiller syndical. Vous pouvez également envoyer vos questions par écrit au bureau du régime de retraite.

Nous vous prions d'accepter, cher participant, l'expression de nos sentiments distingués.

Le conseil d'administration

CONTENU

À propos de votre régime de retraite.....	1
Définitions	2
Qui peut participer au régime de retraite?	3
À quel moment devenez-vous un participant du régime de retraite?	3
De quelle façon votre temps travaillé compte-t-il?	3
• Droit à pension pour services futurs	
• Droit à pension pour services passés	
Que veut dire service au titre des droits acquis?	6
Quels sont les types de retraite offerts?	7
• Rente de retraite normale	
• Rente de retraite anticipée	
• Rente différée	
• Rente d'invalidité	
À combien s'élèvera votre rente?	9
• Rente de retraite normale	
• Rente de retraite anticipée	
• Rente différée	
• Rente d'invalidité	
Que se passe-t-il si je mets fin à ma participation?	13
• Option de transférabilité	
Comment la rente est-elle versée?	13
• Modes de versement régulier	
• Modes de versement optionnel	
• 120 versements garantis	
• 180 versements garantis	
• Option de rente nivelée	
Comment votre conjoint est-il protégé en cas de décès avant la retraite?	16
Que se passe-t-il si vous retournez au travail après avoir pris votre retraite?	16
Comment demander le versement d'une rente?	16
Comment votre conjoint ou votre bénéficiaire demande-t-il le versement d'une rente de conjoint survivant ou d'une prestation de décès?	17

Quand recevrez-vous vos prestations de retraite?	17
Comment vos prestations de retraite sont-elles versées?	17
Pouvez-vous céder votre rente de retraite?	17
Pouvez-vous recevoir plus d'une rente du régime de retraite?.....	18
Les prestations du régime réduisent-elles d'une quelconque façon les prestations du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec?.....	18
Que se passe-t-il en cas de divorce, d'annulation de mariage ou de séparation?.....	18
Comment connaître vos prestations en vertu de ce régime?.....	19
Que se passe-t-il si l'employeur met fin à sa participation au régime?	19
Formulaire des antécédents professionnels	20

À propos de votre régime de retraite

Le Régime de retraite patronal-syndical (Canada) de l'AIM a été créé à la suite de négociations collectives entre des employeurs et plusieurs sections locales canadiennes de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale.

Le régime de retraite est administré par un conseil d'administration mixte au sein duquel le syndicat et les employeurs sont représentés en nombre égal. Les fiduciaires sont responsables des opérations générales du régime de retraite et accomplissent ce travail sans être rémunérés.

Le régime de retraite est entièrement financé par les cotisations des employeurs et le revenu de placement. Les cotisations des employeurs sont déposées dans un fonds fiduciaire auprès d'une société de fiducie. Les administrateurs ont embauché des professionnels de la gestion d'argent pour investir l'actif de régime de retraite.

Cet aperçu du régime de retraite repose sur les règlements du Régime de retraite patronal-syndical (Canada) de l'AIM au 1^{er} janvier 2003 tel qu'ils ont été amendés et mis à jour par le conseil d'administration. Le régime de retraite décrit dans ce livret s'applique à tous les employés d'employeurs cotisants et aux participants au régime de retraite au 1^{er} janvier 2003 et après cette date.

Sauf avis contraire, le droit aux prestations des anciens employés ayant pris leur retraite, ayant mis fin à leur emploi ou étant décédé avant le 1^{er} janvier 2003, sera administré par le régime de retraite en vigueur au moment de leur retraite, de leur départ ou de leur décès.

Le contenu de ce document n'a pas pour but de modifier ni d'interpréter le régime de retraite adopté par le conseil d'administration. Toutefois, les fiduciaires peuvent, à l'occasion, changer, amender ou réviser le régime de retraite.

Définitions

Lors de la lecture de ce document, utilisez la liste ci-dessous comme référence pour vous aider à comprendre la signification de termes ou phrases importantes.

Conjoint : aux fins de ce régime de retraite, un « conjoint » est habituellement une personne du même sexe ou du sexe opposé avec qui vous êtes légalement marié ou avec qui vous vivez en concubinage pour une période de temps. Toutefois, la définition exacte d'un conjoint varie selon la province où vous habitez. Communiquez avec l'administrateur du fonds pour obtenir une définition exacte.

Date de cotisation : date à laquelle un employeur cotisant verse pour la première fois des cotisations au régime de retraite en votre nom.

Emploi couvert : emploi auprès d'un employeur cotisant pour lequel des cotisations sont versées et des services futurs sont accordés.

Employé : vous êtes un « employé » si vous travaillez pour le compte d'un employeur cotisant qui est tenu de cotiser au régime de retraite en votre nom conformément à une convention collective ou autre entente conclue avec les fiduciaires.

Employeur cotisant ou employeur : employeur qui verse des cotisations au régime de retraite en votre nom, conformément à une convention collective ou autre entente conclue avec les fiduciaires.

Taux de cotisation : chaque employeur cotisant au régime de retraite doit établir un taux de cotisation servant à calculer la somme qu'il doit verser à chaque employé. Ce taux est fixé par la convention collective que votre syndicat a signée avec l'employeur. Il est exprimé d'après une unité de temps (par heure, par jour ou par semaine). Plus d'un taux peut s'appliquer pendant la durée du contrat. De plus, le taux applicable peut différer d'une convention à l'autre en raison des négociations effectuées entre l'employeur et le syndicat.

Valeur de rachat : valeur actuelle du montant forfaitaire d'une rente mensuelle future.

Qui peut participer au régime de retraite?

Vous pouvez participer au régime de retraite si vous travaillez pour un employeur qui a :

- une convention collective avec une section locale; ou
- une entente avec les fiduciaires pour cotiser au fonds en votre nom, et que l'employeur a été accepté en tant qu'employeur cotisant par les fiduciaires.

À quel moment devenez-vous un participant du régime de retraite?

Vous devenez participant du régime de retraite après avoir terminé une année de droit à pension pour services futurs. Veuillez consulter la page 4, pour de plus amples renseignements relativement au droit à pension pour services futurs.

Si vous travaillez pour un nouvel employeur cotisant, votre temps travaillé auprès de ce dernier avant la date de cotisation de l'employeur comptera en vue de satisfaire l'exigence de participation d'une année de service. Par exemple, si vous avez travaillé pendant au moins 12 mois civils avant la date de cotisation de votre employeur, vous devenez participant du régime à cette même date.

De quelle façon votre temps travaillé compte-t-il?

Le temps travaillé compte de deux manières distinctes et également importantes pour :

- accumuler le droit à pension;
- acquérir une rente du régime de retraite.

Votre droit à pension aide à déterminer à quel moment vous êtes admissible à une rente et à combien s'élèvera votre rente mensuelle. Le droit à pension englobe le droit à pension pour services futurs et tout droit à pension pour services passés auxquels vous pourriez avoir droit.

Lorsque vous avez acquis une rente, vous avez droit de recevoir des prestations du régime de retraite et celles-ci ne peuvent vous être enlevées.

Droit à pension pour services futurs

Chaque année, vous obtenez un droit à pension pour services futurs d'après le nombre d'heures pour lesquelles des cotisations ont été versées en votre nom. Vous obtenez un mois de droit à pension pour services futurs pour chaque tranche de 150 heures dans une année civile pour laquelle des cotisations au fonds ont été effectuées. Vous pouvez accumuler le droit à pension pour services futurs jusqu'à l'année durant laquelle vous fêtez votre 69^e anniversaire.

Le nombre total d'heures de travail que vous avez effectuées au cours d'une année civile sera converti en droit à pension pour services futurs conformément au tableau suivant :

Heures travaillées au cours de l'année où des cotisations ont été versées	Mois de droit à pension pour services futurs
Moins de 150.....	0
150 à 299	1
300 à 449	2
450 à 599	3
600 à 749	4
750 à 899	5
900 à 1049	6
1050 à 1199	7
1200 à 1349	8
1350 à 1499	9
1500 à 1649	10
1650 à 1799	11
1800 à 1949	12
1950 à 2099	13
2100 à 2249	14
2250 à 2399	15
2400 à 2549	16

Exemple : l'employeur de Bill a commencé à verser en son nom des cotisations au régime de retraite le 1^{er} février 1993. Bill a travaillé 1560 heures en 1993, 1994, 1995 et 1996, 850 heures en 1997, 1998 et 1999, et 1665 heures en 2000. Selon le tableau qui précède, Bill recevra 10 mois de droit à pension pour services futurs pour chaque année où il a travaillé 1560 heures après sa date de cotisation, 5 mois de droit à pension pour services futurs pour chaque année où il a travaillé 850 heures après sa date de cotisation et 13 mois de droit à pension pour services futurs pour l'année 2000. Ce qui veut dire que Bill a accumulé un total de 68 mois de droit à pension pour services futurs.

Droit à pension pour services passés

Le droit à pension pour services passés est relié à la période durant laquelle un employé a été au service d'un employeur juste avant la date où cet employeur a commencé à cotiser au régime de retraite. Lorsqu'un employeur joint le régime de retraite, une évaluation actuarielle est effectuée en ce qui a trait à l'âge et aux années de service des employés. Cette évaluation vise à déterminer si les cotisations de l'employeur, après paiement des coûts du droit à pension pour services futurs, seront suffisantes pour payer les coûts relatifs au droit à pension pour services passés. Si l'évaluation actuarielle démontre que le droit à pension pour services passés pourrait être accordé, l'admissibilité d'un employé à recevoir le droit à pension est sujette à ce qu'il termine deux années donnant droit à pension et dépend des autres dispositions du régime de retraite.

Si vous êtes admissible, vos années de droit à pension pour services passés apparaîtront sur le relevé annuel du régime de retraite que vous feront parvenir les administrateurs du fonds. Pour de plus amples renseignements sur la façon dont est accordé le droit à pension pour services passés, veuillez communiquer avec les administrateurs du fonds.

Que veut dire service au titre des droits acquis?

Avoir des droits acquis signifie que vous êtes admissible et que vous avez droit à une rente au moment de prendre votre retraite. Vous ne pouvez perdre ce droit même si vous cessez de travailler pour un employeur cotisant.

Le service au titre des droits acquis est utilisé pour déterminer votre statut. Vous obtenez une année de service au titre des droits acquis pour chaque année au cours de laquelle vous êtes un participant du régime de retraite.

À quel moment vos droits sont-ils acquis?

Vos droits sont acquis en vertu d'une des règles qui suivent, selon celle qui s'applique :

- vous avez accumulé deux années de service au titre des droits acquis; ou
- vous célébrez votre 65^e anniversaire alors que vous êtes un participant du régime de retraite.

Exemple : Steve a commencé à travailler pour un employeur cotisant le 1^{er} décembre 1996 et est devenu participant du régime de retraite le 1^{er} janvier 1998 après avoir acquis un an de droit à pension pour services futurs. Steve est demeuré un participant du régime de retraite pour l'année 1998 et l'année 1999, accumulant ainsi deux ans de service au titre des droits acquis. Le 1^{er} janvier 2000, Steve est devenu un participant avec droits acquis.

Si vous travaillez pour un nouvel employeur cotisant, votre temps travaillé chez cet employeur immédiatement avant la date de cotisation comptera aux fins des droits acquis selon le droit à pension pour services futurs que vous avez accumulé après que votre employeur se soit joint au régime de retraite. Si vous travailliez durant la période de 36 mois précédant immédiatement la date de cotisation de votre employeur, vous obtiendrez vos droits acquis pour la rente selon votre droit à pension pour services futurs. Si vous avez travaillé plus de 12 mois, mais moins de 36 immédiatement avant la date de cotisation de votre employeur, vous obtiendrez vos droits acquis pour la rente selon votre droit à pension pour les services futurs quand vos mois travaillés pour l'employeur avant la date de cotisation et vos mois de participation au régime de retraite totaliseront 36.

Note : vos droits en tant que participant avec droits acquis peuvent être visés par des règlements spéciaux si votre employeur décide de se retirer du régime de retraite. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les administrateurs du régime de retraite.

Quels sont les types de retraite offerts?

Le régime de retraite vous offre quatre types de rente :

- Rente de retraite normale
- Rente de retraite anticipée
- Rente différée
- Rente d'invalidité

Rente de retraite normale

Vous êtes admissible à une rente de retraite normale si vous :

- avez atteint l'âge normal de retraite;
- êtes un participant avec droits acquis.

« L'âge normal de retraite » est de 65 ans ou, si vous prenez cette dernière plus tard, votre âge lorsque vous aurez terminé une année de droit à pension pour services futurs pour devenir participant.

Rente de retraite anticipée

Vous êtes admissible à une rente de retraite anticipée si vous êtes :

- âgé d'au moins 55 ans, mais n'avez pas encore 65 ans;
- un participant avec droits acquis.

Rente différée

Si vous :

- mettez un terme à votre participation au régime de retraite;
- êtes un participant avec droits acquis; et
- n'êtes pas admissible à une rente de retraite normale ou à une rente de retraite anticipée;

vous pouvez recevoir une rente différée au moment de prendre votre retraite. Cette rente débute habituellement lorsque vous atteignez 65 ans. Toutefois, vous pouvez choisir de recevoir une rente réduite à tout moment après avoir fêté votre 55^e anniversaire.

Rente d'invalidité

Vous êtes admissible à une rente d'invalidité si :

- vous souffrez d'invalidité totale et permanente pendant votre période de participation au régime de retraite;
- vous avez au moins 10 ans de droit à pension, dont au moins une année à titre de droit à pension pour services futurs;
- vous n'êtes pas admissible à une rente de retraite normale.

Vous êtes considérés comme invalide de manière totale et permanente si :

- un médecin autorisé atteste par écrit que votre état physique ou mental vous empêche d'occuper tout emploi pour lequel vous êtes qualifié en raison de vos études, de votre formation et de votre expérience;
- cet état est prévu durer jusqu'à votre décès.

Vous aurez peut-être à vous faire examiner par un médecin choisi par les fiduciaires et à passer un nouvel examen à intervalle régulier, si jugé approprié par ces derniers.

À combien s'élèvera votre rente?

Rente de retraite normale

Le montant de votre rente représente votre prestation pour services futurs et toute prestation pour services passés à laquelle vous pourriez être admissible.

Prestation pour services futurs

Votre prestation pour services futurs dépend :

- de vos années de droit à pension pour services futurs;
- du taux de cotisation de votre employeur pour chacune de ces années.

Le tableau A montre la prestation mensuelle de la rente de retraite normale que vous accumulerez pour chaque année (12 mois) de droit à pension pour services futurs pour chaque taux de cotisation à partir de 0,10 \$ de l'heure. Si vous n'avez pas accumulé une année complète (12 mois) de droit à pension pour services futurs à un taux donné, vous recevrez un montant calculé au pro rata selon les mois de droit à pension pour services futurs que vous aurez accumulés.

Le tableau A s'applique dans le cas de droit à pension pour services futurs accumulé après le 30 juin 1975. La valeur de la prestation pour le droit à pension pour services futurs accumulé avant le 1^{er} juillet 1975 est établie en utilisant un tableau différent. Pour de plus amples renseignements sur ce tableau, veuillez communiquer avec les administrateurs du fonds.

Taux de cotisation			Rente mensuelle accumulée pour chaque 12 mois de droit à pension pour services futurs
Par heure	Par jour*	Par semaine*	
0,10 \$	0,80 \$	4,00 \$	5,00 \$
0,20 \$	1,60 \$	8,00 \$	10,00 \$
0,30 \$	2,40 \$	12,00 \$	15,00 \$
0,40 \$	3,20 \$	16,00 \$	20,00 \$
0,50 \$	4,00 \$	20,00 \$	25,00 \$
0,60 \$	4,80 \$	24,00 \$	30,00 \$
0,70 \$	5,60 \$	28,00 \$	35,00 \$
0,80 \$	6,40 \$	32,00 \$	40,00 \$
0,90 \$	7,20 \$	36,00 \$	45,00 \$
1,00 \$	8,00 \$	40,00 \$	50,00 \$
1,10 \$	8,80 \$	44,00 \$	55,00 \$
1,20 \$	9,60 \$	48,00 \$	60,00 \$
1,30 \$	10,40 \$	52,00 \$	65,00 \$
1,40 \$	11,20 \$	56,00 \$	70,00 \$
1,50 \$	12,00 \$	60,00 \$	75,00 \$
1,60 \$	12,80 \$	64,00 \$	80,00 \$
1,70 \$	13,60 \$	68,00 \$	85,00 \$
1,80 \$	14,40 \$	72,00 \$	90,00 \$
1,90 \$	15,20 \$	76,00 \$	95,00 \$
2,00 \$	16,00 \$	80,00 \$	100,00 \$
2,10 \$	16,80 \$	84,00 \$	105,00 \$
2,20 \$	17,60 \$	88,00 \$	110,00 \$
2,30 \$	18,40 \$	92,00 \$	115,00 \$
2,40 \$	19,20 \$	96,00 \$	120,00 \$
2,50 \$	20,00 \$	100,00 \$	125,00 \$
2,60 \$	20,80 \$	104,00 \$	130,00 \$
2,70 \$	21,60 \$	108,00 \$	135,00 \$
2,80 \$	22,40 \$	112,00 \$	140,00 \$
2,90 \$	23,20 \$	116,00 \$	145,00 \$
3,00 \$	24,00 \$	120,00 \$	150,00 \$
3,10 \$	24,80 \$	124,00 \$	155,00 \$
3,20 \$	25,60 \$	128,00 \$	160,00 \$
3,30 \$	26,40 \$	132,00 \$	165,00 \$
3,40 \$	27,20 \$	136,00 \$	175,00 \$
3,50 \$	28,00 \$	140,00 \$	175,00 \$
3,60 \$	28,80 \$	144,00 \$	180,00 \$
3,70 \$	29,60 \$	148,00 \$	185,00 \$
3,80 \$	30,40 \$	152,00 \$	190,00 \$
3,90 \$	31,20 \$	156,00 \$	195,00 \$
4,00 \$	32,00 \$	160,00 \$	200,00 \$

*Selon une journée de 8 heures et une semaine de 40 heures

Prestation pour services passés

Si vous vous qualifiez pour le droit à pension pour services passés, vous recevrez une prestation pour services passés selon le nombre d'années de droit à pension pour services passés pour lesquelles vous vous qualifiez et le taux de cotisation en vigueur à la date de cotisation de votre premier employeur. Pour de plus amples renseignements relativement à cette prestation, veuillez communiquer avec les administrateurs du fonds.

Exemple : Paul a accumulé 20 années de droit à pension pour services futurs à différents taux de cotisation. Sa prestation pour services futurs est calculée en fonction de la valeur de la prestation qui apparaît au tableau A. Il se qualifie également pour 5 années de droit à pension pour services passés accumulées au taux de cotisation de 0,70 \$ de l'heure, ce qui lui procure une rente de 21 \$ par mois pour chaque année de service passé. Le montant mensuel de la rente normale de retraite de Paul est calculé comme suit :

Taux de cotisation par heure	Rente mensuelle accumulée par année de service	Multiplié par les années de service	Prestation mensuelle
0,70 \$	21,00 \$	5 ans (services passés)	105,00 \$
0,70 \$	35,00 \$	3 ans (services futurs)	105,00 \$
0,90 \$	45,00 \$	1 an (services futurs)	45,00 \$
1,10 \$	55,00 \$	3 ans (services futurs)	165,00 \$
1,20 \$	60,00 \$	4 ans (services futurs)	240,00 \$
1,30 \$	65,00 \$	3 ans (services futurs)	195,00 \$
1,40 \$	70,00 \$	3 ans (services futurs)	210,00 \$
1,50 \$	75,00 \$	2 ans (services futurs)	150,00 \$
1,70 \$	85,00 \$	1 an (services futurs)	85,00 \$
Rente mensuelle totale à 65 ans			1300,00 \$

Rente de retraite anticipée

Votre rente de retraite anticipée est calculée de la même façon que votre rente de retraite normale. Ensuite, votre rente de retraite normale mensuelle est réduite parce que vous prenez votre retraite avant l'âge de 65 ans. La réduction est de 0,5 % pour chaque mois qui vous sépare de votre 65^e anniversaire.

Exemple : supposons que dans l'exemple précédent, Paul est âgé de 62 ans et qu'il désire recevoir une rente de retraite anticipée. Comme il reste 36 mois (3 ans) avant que Paul ait 65 ans, sa rente de retraite normale de 1300 \$ par mois sera réduite de 18 % (0,5 % x 36 mois). Le montant de sa rente de retraite anticipée est calculé comme suit :

$$1300 \$ \times 18 \% = 234 \$ \text{ (montant de la réduction de la rente de retraite anticipée)}$$

Pour déterminer la rente de retraite anticipée mensuelle de Paul, il faut soustraire le montant de la réduction de la rente de retraite anticipée de la rente de retraite normale comme suit :

$$1300 \$ - 234 \$ = 1066 \$$$

Paul recevra une rente de retraite anticipée de 1066 \$ par mois.

Rente différée

Si vous êtes admissible à une rente différée, le calcul de votre rente mensuelle dépend de l'âge que vous avez au moment de prendre votre retraite.

65 ans ou plus – Si votre rente différée débute le jour de votre 65^e anniversaire ou après, votre rente est calculée comme une rente de retraite normale.

Moins de 65 ans – Si votre rente différée débute avant que vous fêtiez votre 65^e anniversaire, votre rente est calculée comme une rente de retraite anticipée.

Rente d'invalidité

Si vous êtes admissible à une rente d'invalidité, vous recevrez 110 % de votre rente de retraite anticipée selon le nombre d'années de droit à pension accumulées jusqu'à la date de votre invalidité. Votre rente d'invalidité ne peut pas excéder la rente de retraite normale que vous recevriez si vous étiez âgé de 65 ans au début de l'invalidité.

Si vous avez moins de 55 ans au moment où débute le versement de la rente d'invalidité, le montant de cette rente est déterminé comme si vous aviez alors 55 ans.

Que se passe-t-il si je mets fin à ma participation?

Votre participation au régime de retraite prend fin après une période de 12 mois durant laquelle aucune cotisation n'aura été versée en votre nom.

Si vous avez acquis des droits au moment où votre participation prend fin, vous aurez droit à une rente différée telle que décrite aux pages 7 et 12.

Si vous avez moins de 55 ans au moment où votre participation prend fin, plutôt que de recevoir une rente différée vous pouvez choisir l'option de transférabilité.

Option de transférabilité

Cette option permet de transférer la valeur de rachat de votre rente dans :

- un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé ou un compte de retraite immobilisé;
- le régime de retraite d'un nouvel employeur, si ce régime permet un tel transfert; ou
- l'achat d'une rente immédiate ou différée.

Si vous choisissez l'option de transférabilité, vous n'aurez droit à aucune autre prestation relativement à votre participation avant le transfert. Si, plus tard, vous occupez un emploi couvert, vous serez considéré comme un nouvel employé et devrez accumuler au moins 12 mois de droit à pension pour services futurs pour être à nouveau un participant du régime de retraite.

Lorsque vous mettez fin à votre participation au régime de retraite, les règlements de ce dernier au moment où vous cessez de travailler pour votre dernier employeur cotisant seront utilisés pour déterminer votre prestation.

Comment la rente est-elle versée?

Modes de versement régulier

Si vous n'avez pas de conjoint, votre rente de retraite normale, anticipée ou différée vous sera versée mensuellement votre vie durant avec une garantie de 60 mois, ce qui veut dire que si vous décédez avant d'avoir reçu vos 60 paiements, votre bénéficiaire recevra la rente jusqu'à concurrence des 60 paiements garantis.

La rente d'invalidité est payée seulement votre vie durant.

Si vous avez un conjoint au moment de votre retraite, la loi prévoit qu'il vous sera versé une rente réversible de 60 % de votre rente de retraite normale, anticipée, différée ou d'invalidité. Ce qui signifie que vous recevrez une rente mensuelle réduite votre vie durant. À votre décès, votre conjoint recevra 60 % de cette somme réduite sa vie durant. La réduction de la rente tient compte du fait que la rente de retraite sera versée à deux personnes, leur vie durant soit vous et votre conjoint.

Vous et votre conjoint pouvez renoncer à la rente réversible en soumettant aux fiduciaires le formulaire de renonciation du conjoint. Ce formulaire doit être signé par votre conjoint et par un témoin et doit être produit avant le début du versement de la rente.

Lorsque ce formulaire aura été rempli, vous pourrez recevoir le formulaire régulier pour personne seule ou choisir l'un des modes de versement optionnel énumérés ci-dessous peu importe que vous décidiez de recevoir une rente de retraite normale, différée ou anticipée.

Modes de versement optionnel

Si vous avez renoncé au mode de versement régulier, vous pouvez choisir l'une des options suivantes au moment de faire votre demande de rente de retraite. Vous ne pourrez modifier votre mode de versement une fois que le versement de la rente aura débuté.

120 versements garantis (garantie de 10 ans) – réservé aux rentes de retraite normale, anticipée et différée. Cette option prévoit le versement d'une rente mensuelle payable votre vie durant avec une garantie de 120 versements. Si vous décédez avant d'avoir reçu 120 versements, votre bénéficiaire continuera de recevoir la rente tant que les 120 versements n'auront pas été effectués. Si vous décédez après avoir reçu 120 versements, le versement de la rente prend fin à votre décès.

180 versements garantis (garantie de 15 ans) – réservé aux rentes de retraite normale, anticipée et différée. Cette option prévoit le versement d'une rente mensuelle payable votre vie durant avec une garantie de 180 versements. Si vous décédez avant d'avoir reçu 180 versements, votre bénéficiaire continuera de recevoir la rente tant que les 180 versements n'auront pas été effectués. Si vous décédez après avoir reçu 180 versements, le versement de la rente prend fin à votre décès.

Que vous choisissiez les 120 ou 180 versements garantis, votre rente de retraite sera réduite pour tenir compte du coût de cette garantie. Le montant de la réduction dépendra de votre âge au début du versement.

Option de rente nivelée – réservée aux rentes de retraite anticipée et différée

Si vous choisissez l'option de rente nivelée, vous recevrez une rente mensuelle plus élevée du régime de retraite à compter de la date de votre retraite jusqu'à ce que vous fêtiez votre 65^e anniversaire auquel moment vous commencerez à recevoir votre pension de la sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral. À ce moment, votre rente du régime de retraite sera réduite. Votre rente réduite du régime de retraite et votre pension de la sécurité de la vieillesse équivaldront ensemble à la rente que vous receviez avant d'être admissible aux prestations en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

L'ajustement apporté à votre rente de retraite anticipée ou différée dépend de votre âge et présume que vous recevrez le maximum de la pension de la sécurité de la vieillesse.

Au moment de votre décès, votre bénéficiaire a droit à l'excédent, si tant est qu'il y en ait, des 60 versements mensuels qui vous auraient été versés, si vous n'aviez pas choisi cette option, moins la somme qui vous a déjà été versée en date de votre décès. La rente sera versée à votre bénéficiaire mensuellement dont le montant est égal à la rente de retraite anticipée à laquelle vous auriez eu droit si vous n'aviez pas choisi l'option de rente nivelée.

Note : Les prestations versées en vertu de ce régime de retraite sont indépendantes des prestations prévues en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Si vous choisissez cette option et que vous n'y êtes pas admissible ou ne faites pas la demande pour votre pension de la sécurité de la vieillesse ou cette dernière est modifiée, réduite ou annulée, le fonds et les fiduciaires **ne** sont **pas** responsables du versement de la rente de la sécurité de la vieillesse.

Comment votre conjoint est-il protégé en cas de décès avant la retraite?

Le régime de retraite prévoit une protection financière pour votre conjoint survivant si vous avez acquis des droits et décédez avant de prendre votre retraite. Votre conjoint recevra une rente mensuelle préretraite au survivant égale à la valeur de rachat de votre rente accumulée en date de votre décès. En remplacement de cette rente, votre conjoint peut choisir l'option de transférabilité (voir à la page 13) ou un montant forfaitaire où la loi provinciale le permet.

Si vous n'avez pas de conjoint admissible, la valeur de rachat de votre rente de retraite au moment de votre décès sera versée à votre bénéficiaire ou à votre succession.

Que se passe-t-il si vous retournez au travail après avoir pris votre retraite?

Si vous retournez travailler pour un employeur cotisant après avoir pris votre retraite, le versement de votre rente de retraite sera suspendu pendant la durée de votre emploi. Vous accumulerez du droit à pension jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle vous célébrez votre 69^e anniversaire. Lorsque vous prenez de nouveau votre retraite, votre rente sera recalculée en fonction de votre âge, du droit à pension supplémentaire et du nombre de mois pendant lesquels vous aurez déjà reçu des prestations.

Comment demander le versement d'une rente?

Vous devez demander le versement d'une rente par écrit au moins un mois avant la date où vous prévoyez prendre votre retraite. Les formulaires de demande sont disponibles au bureau du régime de retraite. Lors de votre demande, une preuve d'âge et de mariage vous seront demandées ainsi qu'une liste de tous les employeurs pour lesquels vous avez travaillé (voir à la page 20).

Une demande de rente d'invalidité doit être déposée dans un délai de 60 jours de la date de votre invalidité, ce que nous vous encourageons fortement à faire. Si vous ne respectez pas ce délai, la date de début de votre rente d'invalidité sera modifiée.

Comment votre conjoint ou votre bénéficiaire demande-t-il le versement d'une rente de conjoint survivant ou une prestation de décès?

Votre conjoint ou votre bénéficiaire doit communiquer par écrit avec les administrateurs du régime de retraite le plus tôt possible après votre décès et soumettre une copie de votre certificat de décès. Il sera avisé par les administrateurs du régime si des renseignements supplémentaires sont requis.

Quand recevrez-vous vos prestations de retraite?

Vous recevrez votre rente de retraite le 1^{er} du mois suivant la réception, par les administrateurs du régime, de la demande dûment complétée, à condition que vous remplissiez les conditions d'admissibilité.

Une rente d'invalidité commencera le mois suivant le sixième mois d'invalidité, pourvu que votre demande ait été déposée dans les 60 jours de la date de votre invalidité. Si votre demande est reçue plus de 60 jours après la date de votre invalidité, votre rente commencera le mois suivant le sixième mois d'invalidité ou le quatrième mois suivant la date de réception de votre demande par les administrateurs du régime, selon la date la plus tardive

Comment vos prestations de retraite sont-elles versées?

Vous recevrez votre rente sous forme de versements mensuels égaux. Toutefois, si votre rente représente moins de deux pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) sur lequel se basent votre Régime de pensions du Canada et votre Régime des rentes du Québec, les fiduciaires vous verseront un paiement comptant unique.

Pouvez-vous céder votre rente de retraite?

Non. Le régime interdit la cession, la vente, le transfert, la saisie et la saisie-arrêt de votre rente de retraite à quelque personne que ce soit ou à quelque fin que ce soit. Vous ne pouvez pas donner non plus votre rente de retraite en garantie d'un prêt ou d'une hypothèque.

Pouvez-vous recevoir plus d'une rente du régime de retraite?

Non. En vertu de ce régime de retraite, vous ne pouvez recevoir qu'un seul type de rente.

Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité qui se rétablit et retourne au travail représente la seule exception à cette règle. Si cela se produit, il ou elle *peut* être admissible à recevoir un autre type de rente du régime de retraite.

Si, en tant que bénéficiaire d'une pension, vous êtes le conjoint survivant ou le bénéficiaire d'un pensionné décédé, vous pouvez percevoir les deux rentes en même temps.

Les prestations du régime réduisent-elles d'une quelconque façon les prestations du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec?

Non. Les rentes prévues par ce régime de retraite s'ajoutent à toutes prestations du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec auxquelles vous pourriez être admissible.

Que se passe-t-il en cas de divorce, d'annulation de mariage ou de séparation?

Si vous obtenez un divorce, une annulation de mariage ou une séparation, la répartition de vos prestations de retraite sera sujette aux lois applicables régissant le régime provincial de pension et le droit de la famille.

Si votre ex-conjoint est admissible à une partie de votre rente, le montant de la rente auquel vous, votre conjoint actuel ou votre bénéficiaire avez droit sera rajusté en conséquence.

Comment connaître vos prestations en vertu de ce régime?

Si vous avez accumulé au moins un mois de droit à pension dans une année, les administrateurs du régime vous feront parvenir un relevé dans les 6 mois suivant la fin de cette année. Le relevé fera état des prestations accumulées pour vous en vertu de ce régime de retraite de même que votre statut au sein dudit régime.

Pour vous assurer que votre dossier est exact et à jour, veuillez informer les administrateurs du régime de tout changement relativement à votre situation matrimoniale et à votre adresse.

Que se passe-t-il si l'employeur met fin à sa participation au régime?

Si vous cessez de travailler pour un employeur qui met fin à sa participation au régime pour quelque raison que ce soit et que cet employeur a effectué des cotisations pendant moins de quinze ans, la rente, qui vous serait versée à vous et à d'autres ayant accumulés des prestations alors que vous travailliez pour cet employeur, pourrait être réduite. Ceci sera défini au moment où l'employeur mettra fin à sa participation.

Formulaire des antécédents professionnels

Utilisez ce formulaire pour enregistrer vos emplois passés et futurs. Vous devrez fournir ces renseignements au moment de demander votre rente de retraite.

Nom de l'employeur	Classification des postes			
Adresse	Du		Au	
	Jour	Mois	Jour	Mois

Nom de l'employeur	Classification des postes			
Adresse	Du		Au	
	Jour	Mois	Jour	Mois

Nom de l'employeur	Classification des postes			
Adresse	Du		Au	

Aperçu du régime de retraite

Nom de l'employeur	Classification des postes			
Adresse	Du		Au	
	Jour	Mois	Jour	Mois

Nom de l'employeur	Classification des postes			
Adresse	Du		Au	
	Jour	Mois	Jour	Mois

Nom de l'employeur	Classification des postes			
Adresse	Du		Au	
	Jour	Mois	Jour	Mois

Nom de l'employeur	Classification des postes			
Adresse	Du		Au	
	Jour	Mois	Jour	Mois

Nom de l'employeur	Classification des postes			
Adresse	Du		Au	
	Jour	Mois	Jour	Mois

